



MOTO- MORINI PASSION

Association Loi 1901 - Statuts et fonctionnement de l'association

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : **MOTO MORINI PASSION**

Article 2 : Objet

L'objet de l'association **MOTO MORINI PASSION** est de favoriser l'entraide, le respect, la solidarité, l'échange d'expérience, entre passionnés de Moto Morini, sans discrimination, ni distinction religieuse, sexuelle, raciale ou politique.

Elle crée un rassemblement annuel dans des localités différentes afin de présenter l'ensemble du parc Moto Morini aux habitants.

Elle établit un calendrier de manifestations

Par cet objet, l'association participe également à la vie locale de la ville concernée lors des rassemblements.

Elle accueille tous motards français ou étrangers possédant une Moto Morini ou s'intéressant aux machines de cette marque.

Le club participe également à d'autres manifestations en France ou à l'étranger.

Le club peut aussi organiser d'autres événements ou manifestations autres que le rassemblement annuel

Article 3 : Domaine principal d'activité

La rencontre et la présentation des modèles restent le domaine principal d'activité du Club **MOTO MORINI PASSION**. Cependant, si nécessaire, il peut également développer toutes activités conformément à son objet.

A ce titre, l'association s'oblige:

- à détenir toutes les autorisations ou certificats nécessaires à la réalisation de ses activités,
- à tenir une comptabilité conforme aux textes en vigueur,
- au respect de la législation dans chaque domaine de référence.

Article 4 : Moyens d'action

Pour la réalisation de son article 2, l'association a pour moyen principal d'action:

- l'organisation de rencontres, journées, manifestations, concentrations, balades ...
- la mise en place de partenariats notamment avec des acteurs du monde de la moto et des véhicules d'époque partageant les mêmes buts ou se trouvant en complémentarité (associations, fabricants, médias, organismes d'état...),
- et tout autre moyen ayant reçu l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 5 : Siège social

Le siège social est situé :

chez monsieur Christian GANNE, 9 bis rue Aristide Briand_60500 Vineuil Saint Firmin

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Membres

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, membres sympathisants :

- Les membres adhérents: toutes personnes physiques ou morales possédant un véhicule de marque MORINI, ou nourrissant un intérêt pour la marque.
- Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs : toutes personnes physiques ou morales. Ils acquittent une cotisation supérieure à la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres sympathisants : toutes personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l'association, notamment en participant à sa représentativité et en faisant un don, sans pour autant être un membre adhérent. Ils participent à l'assemblée générale mais non pas voix délibérative.
- L'Assemblée Générale peut décerner à un membre adhérent le titre honorifique de Président d'Honneur, en vertu de sa personnalité et/ou des ses activités passées. Ce titre n'ouvre aucun droit supplémentaire mais n'est pas incompatible avec les fonctions de membre du bureau et/ou du Conseil d'Administration.

Tout membre du Club **MOTO MORINI PASSION** s'engage, dans le cadre de ses activités avec l'association, à respecter les lois en vigueur dans chaque pays ou état. Il s'engage à souscrire les assurances responsabilités civiles le concernant, ainsi que celles relatives à la conduite de son véhicule et le transport éventuel de passager.

En cas d'accident, la responsabilité de l'association ne pourra être engagée d'aucune façon.

Article 8 Bureau

Le Bureau qui s'occupera de la partie administrative et dirigeante sera composé d'au moins quatre personnes, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans plus le cas échéant d'un organisateur qui a en charge la préparation du rassemblement dans sa région.

- Un(e) président(e) _ facultatif
- Un(e) trésorier(e) obligatoirement membre du Conseil d'Administration
- Un(e) secrétaire obligatoirement membre du Conseil d'Administration
- Un(e) chargé (e) de communication
- Un(e) Organisateur (trice)
- D'autres fonctions sont possibles

On pourra élire, nommer ou désigner des adjoints(es) si nécessaire.

En cas de démission, ou de cessation d'activité d'un membre du bureau en cours de mandat, (pour cause personnelle ou professionnelle) le Conseil d'Administration pourra coopter un(e) remplaçant(e) jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 9 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans.

Un nombre impair de membre est souhaitable.

Ils sont choisis parmi les personnes les plus motivées par l'avenir du Club MOTO MORINI PASSION et désirant s'impliquer pleinement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'Administration reçoit le titre de Président Délégué.

En l'absence de Président élu c'est le Conseil d'Administration qui assure de façon collégiale la gestion de l'association et exerce les responsabilités de dirigeants, conformément aux dispositions fixées par la Loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, un administrateur empêché de voter aura la faculté de donner pouvoir à un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Pour qu'une décision soit valable elle devra avoir été soumise à la consultation directe d'au moins la majorité des membres (hors pouvoirs).

La consultation du Conseil d'Administration et le vote par courrier électronique sont reconnus comme valables.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans le rapport annuel présenté lors de l'Assemblée Générale.

En cas de démission, ou de cessation d'activité d'un ou plusieurs Présidents Délégués, pouvoir est donné au Conseil d'Administration de procéder à son remplacement par cooptation.

Cette faculté est limitée à 2 renouvellements par année calendaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Adhésion

Toute demande peut être faite par écrit, par Email ou lors du rassemblement annuel ou de tout autre évènement où le Club est présent.

Le Conseil d'Administration se garde le droit de refus, en fait part par écrit ou verbalement au demandeur.

Le renouvellement de la cotisation a lieu lors du rassemblement annuel, de tout autre évènement où le Club est présent ou par correspondance.

Son montant est décidé par l'Assemblée Générale.

Article 11: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

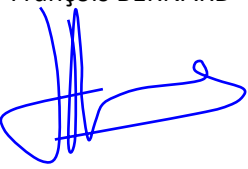






- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. .

Article 12 : Responsabilité des membres

Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. En matière de gestion, la responsabilité incombe aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Bureau.

Fait à Tancarville, le 17 avril 2017,

les Présidents Délégués

François BERNARD 	Jean-Luc BOCHET 	Jacky DEBLONDE 	Christian GANNE 
Alain GOGNET 	Maurice OLIVRY 	Sophie TEYSSONNEYRE 	Alain TEYSSONNEYRE 